ART. 12 TER N° 807

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 807

présenté par Mme Linkenheld, Mme Lang, M. Pupponi et M. Bies

ARTICLE 12 TER

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« c bis) Le dernier alinéa de l'article L. 120-14 est ainsi rédigé :

« Cette formation civique et citoyenne est mutualisée au niveau local, sous la forme de rassemblements de jeunes sur un même territoire, et représente l'équivalent d'au moins une journée par mois de service effectué. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service civique n'est pas seulement une mission d'intérêt général confiée à un jeune. Il est une étape de vie d'éducation à la citoyenneté par l'action solidaire et la mixité sociale. La formation civique et citoyenne est un symbole important de cette caractéristique essentielle. A ce titre, sa durée doit être plus conséquente et sa forme plus marquée en complément de la JDC :

- 1) deux jours ne suffisent pas pour apporter un contenu éducatif, même symbolique, suffisant au service civique.
- 2) ces journées doivent absolument être toutes organisées sous la forme de rassemblements de jeunes mobilisés au sein de plusieurs structures sur un même territoire : cela permettra de créer un mouvement de jeunes avec un dénominateur commun, et d'autoréguler le service civique un minimum, en permettant aux jeunes d'échanger entre eux et de revenir encore plus « outillés » dans la structure au sein de laquelle ils seront en service.